CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.218 du 15 octobre 2003

A.82.477/VIII-1248

En cause : **GOTHIER** Fernand,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre de Ruette, avocat,
Boulevard d'Avroy 75
4000 Liège,

contre :

le Secrétaire permanent au recrutement.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1999 par Fernand GOTHIER qui demande l'annulation de la "décision prise par le Secrétariat permanent de recrutement [à lui] notifiée [...] avec pour référence PERS : 40012503166 - examen : AFG98819 à propos de la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs (rang 10) pour les services de Recouvrement du Secteur fiscal du ministère des Finances [lui] indiquant [...] qu'il n'avait pas satisfait à l'épreuve orale que comporte le concours de recrutement désigné par les références susmentionnées en précisant qu'il avait obtenu la cote de 16 points sur 40, le minimum requis étant de 24 points sur 40";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 juin 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 8 juillet 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de RUETTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BEHEYDT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 novembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 10 octobre 2003, elle a été entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.